



# STATUTS

26 Rue du Général Leclerc 95410 GROSLAY

Tél. 01.39.83.40.60

Fax 01.39.83.45.21

Site internet : [www.pmif.fr](http://www.pmif.fr)

Mutuelle régie et soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité  
Numéro d'inscription au Répertoire National des Mutuelles : 785 873 852

Statuts validés au 21 juin 2013 (code de la mutualité édition 2007)

## TITRE I

### FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

#### CHAPITRE I

##### FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

###### Article 1 : - DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée PREVOYANCE MUTUALISTE D'ILE DE FRANCE, (PMIF) qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le code de la mutualité Livre II branche 2. La mutuelle est inscrite au registre national des mutuelles sous le n°785 873 852.

###### Article 2 : - SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est situé au 26 rue du Général Leclerc 95410 GROSLAY

###### Article 3 : - OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet de couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie. à titre accessoire :

- . participer à des opérations de prévention en collaboration avec les régimes de base ou les unions spécialisées,
- . verser des prestations d'action sociale dans la limite de montant plafonné.

Plus généralement, effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus dans le respect des dispositions du code de la mutualité.

La mutuelle peut avoir recours à la réassurance ou à la substitution.

Elle accomplit tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social.

###### Article 4 : - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre que pour les statuts et le règlement mutualiste.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine assemblée générale.

###### Article 5 : - REGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et la cotisation.

###### Article 6 : - RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

## **Article 7 : - INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle à l'adresse de son siège social.

## **CHAPITRE II**

### **CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION**

#### **Section 1 - Adhésion**

## **Article 8 : - CATEGORIES DE MEMBRES**

La mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

. Les membres participants sont des personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

. Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membre participant les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes : les assurés sociaux – les travailleurs indépendants – les professions libérales- les adhérents à un groupe d'entreprise – les adhérents des Collectivités Territoriales.

Les ayants-droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont : le conjoint, le concubin, le partenaire lié par le PACS et/ ou les enfants qui sont rattachés, au sens du droit de la sécurité sociale, à l'assuré en qualité d'ayant-droit.

Il n'est pas prévu d'âge maximal d'adhésion.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

## **Article 9 : - ADHESION INDIVIDUELLE**

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion

L'admission des membres est décidée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

## **Article 10 : - ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS**

-I- Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

**-II- Opérations collectives obligatoires :**

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle, et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, et être agent titulaire, stagiaire ou non titulaire, occupant un poste à temps plein ou partiel, au sein d'une commune, d'un établissement public communal, d'un établissement public de coopération intercommunal.

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

**Section 2 - Démission, Radiation, Exclusion**

**Article 11 : - DEMISSION**

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

**Article 12 : - RADIATION**

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8, L.221-17 du code de la mutualité. Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Peuvent être également radiés les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation et, le cas échéant leur droit d'adhésion.

La radiation est précédée d'un rappel amiable, d'une Mise en Demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La garantie sera suspendue trente jours après la Mise en Demeure adressée au membre participant.

La résiliation pourra intervenir quarante jours après la Mise en Demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 13 : - EXCLUSION**

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

**Article 14 : - CONSEQUENCE DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION**

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste

**TITRE II**

**ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

**CHAPITRE I**

**ASSEMBLEE GENERALE**

**Section 1 - Composition, élection**

**Article 15 : - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale est composée :

Des membres participants

Des membres honoraires

Chaque membre de la mutuelle dispose d'une voix à l'assemblée générale.

**Article 16 : - MEMBRES EMPÊCHES**

Les membres de la mutuelle empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent voter par procuration ou par correspondance.

**Article 17 : - DISPOSITION PROPRES AUX MINEURS**

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

**Section 2 - Réunions de l'assemblée générale**

**Article 18 : - CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE**

Le Président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an.

**Article 19 : - AUTRES CONVOCATIONS**

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1- La majorité des administrateurs composant le conseil.

2- Le commissaire aux comptes.

3- L'Autorité de Contrôle mentionnée à l'article L.510-1, d'office ou à la demande d'un membre participant.

4- Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1, à la demande d'un ou plusieurs membres participants.

5- Les liquidateurs

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

**Article 20 : - MODALITES DE CONVOCATION LE L'ASSEMBLEE GENERALE**

La convocation est faite dans les conditions et délais suivants :

- 15 jours ouvrés avant la date de tenue de la première assemblée générale
- Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée se tiendrait 8 jours ouvrés après la première date de l'assemblée

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministère chargé de la mutualité.

### **Article 21 : - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le Président. Toutefois les membres participants, selon la composition de l'assemblée générale, peuvent dans des conditions déterminées par décret, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

### **Article 22 : - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

I- L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration, et le cas échéant, à leur révocation.

II -L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1. Les modifications des statuts.
2. Les activités exercées.
3. L'existence et le montant des droits d'adhésion.
4. Le montant du fonds d'établissement.
5. Les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5ème alinéa du code de la mutualité.
6. L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union.
7. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance
8. L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité.
9. Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire.
10. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.
11. Le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe.
12. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité.
13. Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L114-39 du même code.
14. Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L 310-4 du code de la mutualité.
15. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III - L'assemblée générale décide :

1. La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires.
2. Les délégations de pouvoir prévues à l'article 25 des présents statuts.
3. La nomination des commissaires aux comptes

4. Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu de l'article L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité

### **Article 23 : - MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées. Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant ou taux de cotisation, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoir prévue à l'article 25 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre des ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal à la moitié du total des membres.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance représente au moins le quart du total des membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ou ayant fait usage, le cas échéant, de la faculté de vote par correspondance.

### **Article 24 : - FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

### **Article 25 : - DELEGATION DES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation sont ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

## **CHAPITRE II**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Section 1 - Composition, élections**

### **Article 26 : - COMPOSITION**

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de dix à treize administrateurs conformément à l'article L.114-16 du code de la Mutualité.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

### **Article 27 : - PRESENTATION DES CANDIDATURES**

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception ou remises en mains propres au siège de la mutuelle, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

### **Article 28 : - CONDITIONS D'ELIGIBILITE - LIMITE D'AGE**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- Etre âgés de 18 ans révolus.
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection.
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 de code de la mutualité.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

### **Article 29 : - MODALITES DE L'ELECTION**

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale au scrutin uninominal à un tour. Dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

### **Article 30 : - DUREE DU MANDAT**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou membre honoraire de la mutuelle.
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 28
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article.
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

### **Article 31 : - RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Les membres du conseil d'administration atteints par la limite d'âge, après avoir exercé deux mandats consécutifs ou non, au sein du conseil, peuvent accéder à l'honorariat de leur fonction d'administrateur par décision du conseil d'administration.

Les administrateurs honoraires peuvent être conviés aux réunions du Conseil d'administration mais ne peuvent prendre part au vote et sont liés par le devoir de confidentialité sur les débats auxquels ils assistent.



### **Article 32 : - VACANCE**

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs.

## **Section 2 - Réunion du conseil d'administration**

### **Article 33 : - REUNIONS**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.  
Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf cas d'urgence.  
Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

### **Article 34 : - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.  
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.  
Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.  
Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

## **Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration**

### **Article 35 : - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.  
Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.  
Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

### **Article 36 : - DELEGATIONS D'ATTRIBUTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.  
Le conseil d'administration peut confier au bureau toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.  
Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

## **Section 4 - Statut des administrateurs**

### **Article 37 : - INDEMNITES EXCEPTIONNELLES**

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.  
Le mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

### **Article 38 : REMBOURSEMENTS DE FRAIS**

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacements et de séjour dans les conditions déterminées par le code de la Mutualité.

### **Article 39 : - SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toute rémunération ou avantages autres que ceux prévus à l'article L114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans les conditions contraires au régime des conventions réglementées tel que prévu par le Code de la Mutualité.

Il leur est interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

### **Article 40 : - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

### **Article 41 : - CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sous réserve des dispositions de l'article 44 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

**Article 42 : - CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

**Article 43 : - CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficiant aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

**Article 44 : - RESPONSABILITE**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

**CHAPITRE III**

**PRESIDENT ET BUREAU**

**Section I - Election et missions du président**

**Article 45 : - ELECTION ET REVOCATION**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu pour une durée de deux ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, Il est rééligible.

**Article 46 : - VACANCE**

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué à cet effet par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

**Article 47 : - MISSIONS**

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Juin 2013

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis au commissaire aux comptes de toutes conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

## **Section 2 - Election, composition du bureau**

### **Article 48 : - ELECTION**

Les membres du bureau, autres que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret pour 2 ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

### **Article 49 : - COMPOSITION**

Le bureau est composé de la façon suivante :

Le président du conseil d'administration

Un ou des vice-présidents

Un secrétaire général (éventuellement un secrétaire adjoint)

Un trésorier général (éventuellement un trésorier adjoint)

### **Article 50 : - REUNIONS ET DELIBERATIONS**

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

### **Article 51 : - LE VICE-PRESIDENT**

Le conseil d'administration de la mutuelle peut élire un ou plusieurs vice-présidents.

Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

### **Article 52 : - LE SECRETAIRE GENERAL**

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

### **Article 53 : - LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT**

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

### **Article 54 : - LE TRESORIER GENERAL**

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- Les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- Le rapport prévu au paragraphe « M » et le plan prévu au paragraphe « N » de l'article L.114-9 du code de la mutualité
- Les éléments visés aux paragraphes « A » « C » « D » et « F » ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la mutualité.
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est écrit à l'article 36, le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef de service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

### **Article 55 : - LE TRESORIER GENERAL ADJOINT**

Le Trésorier général adjoint seconde le trésorier général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

## **CHAPITRE V**

### **ORGANISATION FINANCIERE**

#### **Section I - Produits et charges**

### **Article 56 : - PRODUITS**

Les produits de la mutuelle comprennent :

- Le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale,
- Les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- Les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- Les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

### **Article 57 : - CHARGES**

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants,
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- Les versements faits aux unions et fédérations,

- Les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du code de la mutualité (facultatif)
- Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

### **Article 58 : - VERIFICATIONS PREALABLES**

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

#### **Section 2 - Règles de sécurité financière**

### **Article 59 : - PLACEMENTS**

Les modes de placement et de retrait des fonds ainsi que les règles de sécurité financière sont décidés par le conseil d'administration suivant les décrets à paraître et dans le respect des textes réglementaires sur les règles prudentielles

### **Article 60 : - SYSTEME DE GARANTIE**

La mutuelle adhère au système fédéral de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

#### **Section 3 - Commissaire aux comptes**

### **Article 61 : - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code du commerce.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- Prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité ;
- Etablit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- Porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code du commerce,
- Signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,

#### **Section 4 - Fonds d'établissement**

### **Article 62 : - MONTANT DU FONDS D'ETABLISSEMENT**

Le fonds d'établissement est égal au montant minimum prévu par le code de la mutualité

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 23 des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

### TITRE III

#### INFORMATION DES ADHERENTS

##### Article 63 : - ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 64 : - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 24 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

##### Article 65 : - MEDIATION

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur désigné par le conseil d'administration de la mutuelle.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser au siège social de la mutuelle à l'attention du président.

La médiation fédérale mutualiste peut être saisie par l'adhérent ou son ayant droit, ou par la mutuelle après épuisement des procédures internes de règlement des litiges propres à la mutuelle.

La médiation fédérale mutualiste ne peut être saisie lorsqu'une action contentieuse a été engagée.

##### Article 67 : - INTERPRETATION

Les statuts, le règlement mutualiste, le règlement intérieur et les conditions générales sont applicables par ordre de priorité décroissante.